

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022



Commissions Administratives Paritaires

*Guide préparé par les membres
de la Commission Statut de l'ANDCDG*



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjointes des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Ces documents vous sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail, et en particulier ceux du comité restreint, qui se sont réunis à de nombreuses reprises, qui ont contribué à la réalisation de ces guides. Je remercie également les directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs agents pour participer à ces réunions de travail.

Xavier LALONDE

Président de la Commission Statut

Table des matières

I. Compétences des CAP depuis le 1 ^{er} janvier 2021	5
A) Avant la titularisation de l'agent	5
B) Durant la carrière	6
C) Positions administratives	6
D) Droits et obligations des fonctionnaires	7
E) En formation disciplinaire.....	8
F) Fin de fonctions	9
G) Cas particuliers de réintégration	9

INTRODUCTION

Le guide qui vous est proposé traite des compétences attribuées à la CAP au 1^{er} janvier 2023.

- le code général des Collectivités Territoriales
- le code général de la Fonction Publique,
- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

I. Compétences des CAP au 1^{er} janvier 2023

Depuis le 1^{er} mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois 84-53 et 83-634.

Désormais il convient de se référer à l'article L 263-3 du CGFP qui précise les compétences de la CAP :

"Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-1, L. 514-5, L. 521-1, L. 533-1, L. 551-1, L. 553-2 et L. 612-5."

A) Avant la titularisation de l'agent

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRE			
• Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 5 du décret n°92-1194
• Refus de titularisation	Avis		Art. 37-1-1° du décret n°89-229
• Licenciement pour faute disciplinaire	Avis		Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (L 352-4 du CGFP)			
• Renouvellement du contrat Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 4°a) du décret n°89-229 Art. 8 I et II du décret n°96-1087
• Non renouvellement du contrat	Avis		Art. 37-1 4°b) du décret n°89-229 Art. 8 III du décret n°96-1087

B) Durant la carrière

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
• Révision du compte-rendu	Avis	L'agent	Art. L 521-5 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 7 du décret n° 2014-1526
TEMPS PARTIEL			
• Refus d'autorisation	Avis	L'agent	Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis		Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)			
• Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n°89-229 Art. 10 du décret n° 2004-878
TELETRAVAIL			
• Refus d'une demande de télétravail	Avis	L'agent	Art. L 430-1 du CGFP

C) Positions administratives

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DISPONIBILITÉ			
• Décision défavorable concernant la disponibilité	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n°89-229

D) Droits et obligations des fonctionnaires

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DROIT SYNDICAL			
• Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 215-1 du CGFP Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 57 7° de la loi n°84-53
• Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la FSSSCT si elle existe, sinon du CST	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 214-1 du CGFP Art 57. 7°bis de la loi n°84-53 Art. 37-1 du décret n°89-229
FORMATION			
• Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	l'agent	Art. L. 422-11 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• Avant le 3^{ème} refus successifs en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 422-22 du CGFP
• Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire) Avant le 2^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	L'agent	Art. L 422-22 du CGFP Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594
• Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	L'autorité territoriale	Article R. 2123-20 du CGCT (mandat en commune) Article R. 3123-17 du CGCT (mandat au conseil départemental) Article R. 4135-17 du CGCT (mandat au conseil régional)

E) En formation disciplinaire

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
• Exclusion temporaire de fonctions (pour les stagiaires)	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194
• Exclusion définitive du service (pour les stagiaires)	Avis		
• Sanctions des 2 ^{ème} à 4 ^{ème} groupes	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 533-1 du CGFP Art. 37-1 II du décret n°89-229 Art 1 du décret n°89-677
• Licenciement Pour insuffisance professionnelle	Avis	L'autorité territoriale	Art. L553-1 et L 553-2 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229 Décret n°89-677
• Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	L'autorité territoriale	Art. L321-1 du CGFP CE du 5/12/2016 n°389763

F) Fin de fonctions

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Démission : en cas de refus par l'autorité territoriale	Avis	L'agent	Art. L 551-2 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Licenciement À l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 17 dernier alinéa et 35 du décret n°87-602
Licenciement Fonctionnaire mis en disponibilité ayant refusé successivement 3 postes situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois	Avis	L'autorité territoriale	Art. L514-8 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229

G) Cas particuliers de réintégration

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
À l'issue d'une période de privation des droits civiques	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Suite à la réintégration dans la nationalité française	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229